Décision n° 2014-1474
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2014
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2019.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-1474
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2019

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201401089	RESEAUX FERRE DE FRANCE	38 ST MARTIN LE VINOUX	1 UHF
201401090	RESEAUX FERRE DE FRANCE	64 BAYONNE	1 UHF
201401190	RESEAU FERRE DE FRANCE	69 ST PRIEST	1 UHF
201401222	EARL CASTY	40 ARENGOSSE	1 UHF
201401223	ELECTRICITE DE FRANCE	78 PORCHEVILLE	2 UHF
201401234	NOVARTIS PHARMA SAS	68 HUNINGUE	1 UHF
201401238	BOUYGUES CONSTRUCTION SCE NUCLEA	92 FONTENAY AUX ROSES	1 UHF
201401239	SAMSIC SECURITE	69 LYON	4 UHF
201401240	PAREXGROUP SA	69 ST PIERRE DE CHANDIEU	1 UHF
201401241	LIGUE MOTOCYCLISTE REG POITOU	79 ST LEGER DE LA MARTINIERE	1 VHF*
201401242	PATRICK ZIMMER	73 VAL D'ISERE	1 VHF
201401245	TEREOS SITE ARTENAY	45 ARTENAY	1 UHF
201401247	CINECREATIS ESMA	44 NANTES	1 UHF*
201401251	CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX	49 ST PHILBERT EN MAUGES	1 UHF
201401253	IM CELINE	93 TREMBLAY EN FRANCE	2 UHF
201401263	SICRA ILE DE FRANCE	93 MONTREUIL	2 UHF
201401264	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	78 MONTIGNY LE BRETONNEUX	2 UHF
201401265	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	95 CERGY	2 UHF
201401268	RAZEL BEC	43 CUSSAC SUR LOIRE	3 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps